



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Cinquième Commission
Point 133 de l'ordre du jour
Planification des programmes

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012 et 68/20 du 4 décembre 2013,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-quatrième session², les premier et deuxième volets du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, à savoir le plan-cadre³ et le plan-

¹ ST/SGB/2000/8.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 16* (A/69/16).

³ A/69/6 (Part one) et Corr.1.



programme biennal⁴, et le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2012-2013⁵,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session² en ce qui concerne l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2012-2013 (sect. A du chapitre II) et le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 (sect. B du chapitre II);

4. *Décide* que les priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2016-2017 seront les suivantes :

a) Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies;

b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

5. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

6. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 sur la base des priorités énoncées plus haut et du cadre stratégique tels qu'adoptés dans la présente résolution;

⁴ A/69/6 (Prog. 1 à 28).

⁵ A/69/144.

8. *Décide* de ne pas se prononcer sur la teneur du premier volet (plan-cadre) du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017³;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de l'élaboration des futurs plans-cadres, à ce que les projets de cadre stratégique soient strictement conformes aux directives qu'elle a données dans ses résolutions 59/275, 61/235, 62/224 et 63/247 et dans ses résolutions ultérieures applicables;

10. *Souligne* que le Secrétaire général doit reprendre rigoureusement, lorsqu'il établit les rapports sur l'exécution des programmes, les notions, termes et descriptifs de tâches approuvés dans le cadre stratégique;

11. *Constate* qu'il importe de continuer d'améliorer le cadre logique de budgétisation axée sur les résultats et, à cet égard, encourage les directeurs de programme à accroître encore la qualité des indicateurs de succès pour permettre une meilleure appréciation des résultats, sachant que ces indicateurs doivent être définis de façon à être aisément mesurables;

12. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport² en ce qui concerne l'évaluation (sect. C du chapitre II), le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2013 (sect. A du chapitre III) et l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (sect. B du chapitre III), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient promptement appliquées.